

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
sgk.csss@parl.admin.ch

À l'attention :

- des partis politiques
- des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
- des associations faîtières de l'économie
- des milieux intéressés

Le 18 août 2023

20.406 n lv. pa. Silberschmidt. Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la demande formulée dans l'initiative parlementaire visée en titre, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté, le 3 juillet 2023, un avant-projet de modification de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

La CSSS-N est d'avis que les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que leurs conjoints qui travaillent dans l'entreprise sont aujourd'hui trop peu assurés en matière de chômage. D'après la législation actuelle (loi sur l'assurance-vieillesse et survivants), ces personnes sont tenues de cotiser à l'assurance-chômage en tant que salariés. En parallèle, elles n'ont droit aux indemnités de chômage qu'après avoir abandonné définitivement leur position assimilable à celle d'un employeur. Cela peut être le cas lorsque la personne concernée a démissionné du conseil d'administration, vendu ses actions, vendu l'entreprise, ou procédé à une liquidation et que le processus est terminé. Avant cela, le droit aux indemnités est refusé.

La commission propose le présent projet avec deux solutions pour mieux assurer les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise en cas de chômage. La solution de la majorité prévoit que ces personnes, si elles perdent leur emploi après avoir travaillé au moins deux ans dans l'entreprise, aient droit aux indemnités de chômage à certaines conditions, de manière similaire aux autres travailleurs. Une minorité propose en revanche de libérer totalement les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise de l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage.

Dans le cadre de la procédure de consultation, nous vous soumettons par la présente l'avant-projet précité – assorti du rapport explicatif – pour avis. Le **délai** imparti pour la consultation court jusqu'au **24 novembre 2023**.



Cette procédure se déroulera par voie **électronique**. Les documents relatifs à la consultation sont disponibles aux adresses suivantes :

- <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#Parl>.
- <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-csss/rapports-consultations-csss>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tout le monde. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible **votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF)** à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

laurence.devaud@seco.admin.ch

Nous vous prions de bien vouloir y ajouter les coordonnées de la personne responsable du dossier.

La procédure de consultation est menée conjointement par les Services du Parlement et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

M. Fabian Dalbert (fabian.dalbert@parl.admin.ch, tél. 058 322 94 57), du secrétariat de la CSSS-N, Mme Laurence Dévaud (laurence.devaud@seco.admin.ch, tél. 058 464 14 56), et M. Christian Angiolini (christian.angiolini@seco.admin.ch, tél. 058 481 48 16) du SECO, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Céline Amaudruz,
Présidente de la CSSS-N